



**ACADÉMIE  
DE REIMS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Marne

Division des personnels  
Gestion collective

Affaire suivie par :  
Catherine Broussard

Tél : 03 26 68 61 02  
Mél : [dp51-2@ac-reims.fr](mailto:dp51-2@ac-reims.fr)

7, rue de la Charrière  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons-en-Champagne, le 08 avril 2024

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services  
de l'Education nationale de la Marne

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup>  
degré de la Marne

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'Éducation nationale

### **Objet : Congé de formation professionnelle - année scolaire 2024/2025**

Le congé de formation est un dispositif choisi par le fonctionnaire en vue d'étendre ou de parfaire sa formation personnelle. Il ne peut être accordé qu'à la condition que le fonctionnaire ait accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration. Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

Durant le congé de formation professionnelle, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris. Elle est versée pendant une durée limitée à 12 mois.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'administration pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

L'agent doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation. En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent qui doit alors rembourser les indemnités perçues.

Le congé de formation est accordé sous réserve des nécessités de service et dans la limite du contingent départemental.

Vous trouverez en annexe le formulaire du congé de formation qui doit être adressé, sous couvert de votre inspecteur de circonscription, à la DSDEN de la marne **pour le lundi 13 mai 2024 délai de rigueur**. Il conviendra également de **joindre obligatoirement une lettre de motivation** afin d'exposer les objectifs recherchés (approfondissement des connaissances, acquisition de nouvelles compétences, mobilité, concours..)

Pour la directrice académique  
des services de l'Éducation nationale de la Marne  
et par délégation  
la secrétaire générale

Anne-Sophie Laval